

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0196 Séance du Conseil : 15 JUIN 2026
CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLBÉRIS	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 8 juin 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Didier LAFOND, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Christian RAMOS, Olivier BATLLE, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Anne MORLANS, Olivier CAPELL, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Steve FORTTEL, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Claude BARCIA, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Catherine JEAN BRUNEL, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Marc HUGONNET donne pouvoir à Julie SANZ, Mathieu MARTEL donne pouvoir à Claudine JUSTAFRE, Danielle FIGUERES donne pouvoir à Pierre ORTAL, Bruno GALAN donne pouvoir à Françoise DARCHE, Gilbert CRITELLI donne pouvoir à Marie-Thérèse IMBARD.

Étaient absents/excusés :

Charlotte EL FARROUJI, Jean-Claude ROYO.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 43

Nombre de suffrages exprimés : 48

Nombre de procurations : 5

Secrétaire de Séance :

Patrice AYBAR

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260615-DL2026-0196-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et particulièrement les articles L.313-1, L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu les articles 7 à 9 et 13-2 à 14 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024 portant mise à jour du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents de droit public tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} août 2024,

Vu la délibération n°DL2025-0306 en date du 15 décembre 2025 relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ;

Vu la délibération n°DL2026-0052b en date du 3 avril 2026 portant élection du président de la communauté de communes ;

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet à temps non-complet (17,5/35^e) afin d'assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la communauté de communes ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 : **De créer** un emploi de collaborateur de cabinet, à temps non complet (17,5/35^e), à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : **De prévoir** les crédits correspondant au budget principal, chapitre 12, dans le respect du double plafond suivant :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour ou de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la communauté de communes.
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du RIFSEEP institué par le conseil communautaire au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la communauté de communes.

Article 3 : **De rembourser** les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour ses déplacements sur le territoire métropolitain dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la communauté de communes, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Article 4: **De dire** que ces crédits sont prévus au budget 2026 et suivants, de l'établissement - chapitre 012 - articles 020-64131 et 020-64138

Article 5: **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/06/2026

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Patrice AYBAR



Grégory MARTY



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.